

## II - Rejets

### II.1 Stations d'épurations des agglomérations, déversoirs d'orages

#### II.1.1 Enjeux et définitions

L'ensemble des ouvrages formant le système de collecte et la station de traitement des eaux usées constitue le **système d'assainissement**.

Une installation relève de l'**assainissement collectif ou de l'assainissement non collectif** en fonction de l'existence ou non d'une obligation de raccordement à un réseau public. L'Assainissement non collectif correspond à tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

A titre d'illustration, un assainissement dit "regroupé" peut relever de l'assainissement collectif pour un hameau ou un groupe d'habitations dont le réseau est réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique, et de l'assainissement non collectif dans le cas contraire.

Le réseau de collecte peut être **unitaire** quand il reçoit les eaux usées et les eaux pluviales dans les mêmes canalisations et **séparatif** quand les eaux usées les eaux pluviales sont évacuées séparément.

Un **déversoir d'orage** est un ouvrage équipant un système de collecte en tout ou partie unitaire et permettant, en cas de fortes pluies, le rejet direct vers le milieu récepteur d'une partie des eaux usées circulant dans le système de collecte constituée. Un trop-plein de poste de pompage situé à l'aval d'un secteur desservi en tout ou partie par un réseau de collecte unitaire est considéré comme un déversoir d'orage.

Les eaux usées urbaines comprennent principalement des matières en suspension, des matières organiques et des **nutriments azotés et phosphorés**, qui entraînent en l'absence de traitement, une consommation en oxygène dissous dans l'eau pouvant aboutir à une dégradation importante des milieux aquatiques. L'apport d'azote et de phosphore dans les rejets d'eaux usées contribue à l'**eutrophisation** des cours d'eau se caractérisant par une prolifération végétale entraînant aussi une asphyxie du milieu.

Ce constat a abouti à considérer le traitement des eaux usées comme une action essentielle pour lutter contre la pollution des eaux et contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau.

**La directive européenne relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (dite ERU)** impose aux États membres de s'assurer que les agglomérations soient équipées en système de collecte des eaux résiduaires et que ces eaux bénéficient d'un traitement approprié avant rejet au milieu naturel.

La directive fixe des échéances maximales de mise en conformité échelonnées dans le temps qui dépendent de la taille et du lieu de rejet de chaque agglomération.

**La directive européenne cadre sur l'eau (DCE)** fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. L'objectif général est d'atteindre d'ici à 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen.

Liens utiles : [Directive ERU](#) et [Directive cadre sur l'eau](#)

Le département du Loiret compte 212 stations de traitement des eaux résiduaires urbaines de tailles diverses :

Capacité de station (en EH*)	Nombre de stations
≥10 000 EH	12
10 000 EH < et ≥ 2000 EH	47
2 000 EH < et ≥ 200 EH	135
< 200 EH	18

\* = EH : équivalent-habitant (soit 60 g DBO5/j)

Afin de répondre aux échéances de la directive ERU, la plupart des collectivités de plus de 2 000 EH ont mis en conformité leur système d'assainissement qui assurent maintenant un traitement satisfaisant. Il reste néanmoins à vérifier, dans le cas des réseaux d'assainissement unitaire que la collecte est totale par temps sec et suffisante par temps de pluie. Cette mesure nécessite d'instrumenter les principaux déversoirs d'orage et la station d'épuration.

Pour les systèmes d'assainissement de moins de 2000 EH, souvent situés en zone rurale, une phase importante de reconstruction a été opérée sur les installations les plus anciennes notamment, dans le cadre d'un développement de l'urbanisme sur la commune.

## II.2.2 Rubriques de la nomenclature

Les rubriques concernées sont :

2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Autorisation Déclaration
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égale à 600 kg de DBO5	Autorisation Déclaration

Les ouvrages de capacité inférieure aux seuils doivent cependant faire l'objet d'une information auprès du préfet afin de vérifier qu'aucune autre rubrique de la nomenclature n'est concernée par le projet. Dans tous les cas, le projet doit respecter les objectifs de qualité du milieu et ne pas entraîner de pollution du milieu aval.

## II.2.3 Réglementation applicable

La directive européenne ERU a été transposée dans le droit français par la **loi sur l'eau** et ses textes d'application (code de l'environnement et code général des collectivités territoriales). La directive impose à toutes les agglomérations d'assainissement de plus de 2 000 équivalents-habitants (EH) de mettre en œuvre la collecte et le traitement de leurs eaux usées conformément à des exigences définies dans celle-ci.

Les agglomérations de moins de 2000 EH sont également soumises à cette directive lorsqu'elles ont mis en place un réseau collectif.

**Arrêté ministériel du 21 juillet 2015** relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 définit les prescriptions techniques et les modalités de surveillance et de contrôle des systèmes d'assainissement supérieurs à 20 équivalent-habitants.

Lien utile : Arrêté ministériel du 21 juillet 2015

### Arrêtés ministériels portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation :

- Arrêté ministériel du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne
- Arrêté ministériel du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie.

Ces arrêtés édictent les prescriptions particulières à mettre en œuvre pour les rejets dans les cours d'eau sensibles à l'eutrophisation.

## Code général des Collectivités Territoriales (art. L 2212-2) :

### Article L2224-10 : **Le zonage d'assainissement:**

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif [...];

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif [...];

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

## II.2.4 SDAGE et SAGE

Les décisions administratives dans le domaine de la Police de l'eau doivent être compatibles avec le contenu des SDAGE et conformes aux règlements des SAGE.

- **SDAGE LOIRE-BRETAGNE**

Orientation 2	Réduire la pollution par les nitrates
Orientation 3	Réduire la pollution organique et bactériologique
Orientation 5	Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses

- **SDAGE SEINE-NORMANDIE**

Défi 1	Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
Défi 3	Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants

- **SAGE Nappe de Beauce et cours d'eau associés:**

Article 6	Réduire les phénomènes d'eutrophisation par un renforcement du traitement du Phosphore par les STEP urbaines et industrielles
-----------	---

- **SAGE du Val Dhuy Loiret :**

Le règlement du SAGE Val Dhuy Loiret ne prévoit aucune disposition concernant les systèmes d'assainissement.

## II.2.5 Doctrine départementale – Opposition à déclaration

Cas des rejets en cours d'eau : il est vérifié que le projet permet le respect ou l'atteinte du bon état écologique du cours d'eau d'après les paramètres physico-chimiques soutenant la biologie (cf. grilles de l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface) et évite le déclassement du cours d'eau à l'étiage.

Lorsque le respect des objectifs de qualité du cours d'eau est difficile à garantir, des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre pour limiter au maximum les rejets à l'étiage (épandage superficiel, lagune de finition, réutilisation pour l'irrigation...).

Cas des rejets par infiltration dans le sol : En zone vulnérable, un traitement de l'azote global est demandé lorsque la capacité attendue de la station le rend techniquement et économiquement possible, soit à partir de 500 équivalent-habitant (EH).

L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est sollicité dès lors que la nappe d'eau

souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles, à l'aval hydraulique du point d'infiltration (article 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

Outre les projets non conformes ou non compatibles avec les éléments qui précèdent, il sera fait opposition aux projets suivants :

- comportent des rejets directs en gouffres, en puits d'infiltration, ou en puits d'injection alors que des alternatives techniquement et économiquement réalisables existent.
- prévoient la (re)construction d'une station située en zone d'aléas très fort (A4) du PPRI en vigueur, le cas échéant.